Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 104 188 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Mme Mathurine MESSOH, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation « d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par l'Office des étrangers en date du 15 mars 2012, notifiée en date du 17 décembre 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 mai 2006, la requérante a épousé à Yaoundé (Cameroun) M. [S.Q.], ressortissant italien établi en Belgique.

1.2. Le 1er septembre 2006, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour « Regroupement Familial » pour la Belgique, afin d'y rejoindre son

époux. La requérante a également introduit deux demandes de visa pour ses enfants mineurs, [I.A.] et [B.]. Les visas leur ont été délivrés le 12 décembre 2006.

1.3. La requérante et ses enfants sont arrivés en Belgique le 30 décembre 2006.

1.4. Le 14 février 2007, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale d'Ixelles, une « demande d'établissement membre de la famille » (Annexe 19) en sa qualité de conjointe de M. [S.Q.].

1.5. Le 12 juillet 2007, l'administration communale d'Ixelles a transmis à la partie défenderesse une enquête de cohabitation positive établie le 28 juin 2007 à l'égard de la requérante et de M. [S.Q.].

1.6. Le 13 juillet 2007, une carte d'identité pour étrangers a été délivrée à la requérante. Elle a par la suite été mise en possession d'une carte C valable jusqu'au 2 février 2017.

1.7. Par un jugement du 27 janvier 2009, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage de la requérante et de M. [S.Q.].
Par un arrêt du 3 février 2011, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement précité.

1.8. En date du 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de son enfant mineur [B.], une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), notifiée à celle-ci le 17 décembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*
Nom : [M.,M.]*, nationalité : Cameroun (…),*

+ Nom : [M.T.,B.] *(…)*

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

Art 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressée s'est mariée à Yaoudé (*sic*) *avec* [S.Q.] *en date du 13-05-2006.*
En date du 14-02-2007, elle a introduit pour elle et ses 2 enfants [M.,I.A.] *(xxx) et* [M.T.,B.] *(xxx) une demande d'établissement en tant que conjoint et descendants de* [S.Q.]*, ressortissant européen.*
L'intéressée est entrée en possession d'une carte d'identité pour étrangers le 13-07-2007, qui est actuellement une carte C valable jusqu'au 02-02-2017.

Le 27-01-2009, la 12ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 13 mai 2006 à Yaoundé (Cameroun) entre Monsieur [S.Q.] *né à* [L.] *(Italie) le [xxx] et Madame* [M.M.] *née à* [D.] *(Cameroun) le [xxx].*
Dans ce jugement, il est mentionné que la convergence des éléments évoqués de même que la manière dont la la (*sic*) *vie matrimoniale a évolué permettent de retenir que le seul but de la défendresse* (*sic*) *était de s'installer - avec ses enfants mineurs à tout le moins - sur le territoire belge mais non de vivre avec son mari handicapé qu'elle avait vu quelques jours avant le mariage une vie longue et durable.*
Par son arrêt du 03-02-2011, la 3ème chambre de la Cour d'appel de Bruxelles confirme pour autant que besoin le jugement attaqué en tant qu'il a dit recevable et fondée la demande d'annulation des parties et a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté le 13 mai 2006 à Yaoundé (Cameroun) entre Monsieur [S.Q.] *né à* [L.] *(Italie) le [xxx] et Madame* [M.M.] *née à* [D.] *(Cameroun) le [xxx].*
L'annulation de ce mariage a été transcrit au registre national de l'intéressée en date du 26-09-2011.
Au vu des faits ci-dessus, il appert que madame [M.,M.] *a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.*

[M.T.,B.] *suit la situation de sa mère étant donné que son autorisation de séjour est lié* (*sic*) *au séjour de sa mère.*

C'est pour ce motif qu'il est mis fin au droit de séjour de l'intéressée ainsi qu'à celui de [M.T.,B.] *et qu'il est enjoint à l'intéressée et* [M.T.,B.] *de quitter le territoire* ».

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a également pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard de [I.A.], fille majeure de la requérante.

2. Questions préalables

2.1. Intérêt légitime au recours

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, au motif que «La partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours». La partie défenderesse soutient en effet que la requérante « n'a pas hésité à frauder (…). Elle a ainsi conclu un mariage uniquement dans le but d'être autorisée au séjour en Belgique et a ainsi commis une infraction pénale (…) » et que « Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime ».

Quant à ce, le Conseil observe que la recevabilité du recours de la requérante est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, en sorte qu'il en résulte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige l'opposant à la requérante.

2.2. Représentation du requérant mineur

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité du recours « en ce que [B.], enfant mineur de la partie requérante, est représenté par un seul de ses parents ». La partie défenderesse renvoie sur ce point à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

2.2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le fils mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit :
« (…) l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. (…) ».
Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.
A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non.
S'agissant de la représentation d'un mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Toutefois, cette présomption ne concerne que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et elle ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (cf. en ce sens, notamment : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).
Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.2.3. En termes de mémoire de synthèse, la requérante soutient qu'elle « exerce concrètement seule l'autorité parentale sur l'enfant (dont la filiation n'est pas contestée) à tout le moins depuis l'arrivée en Belgique en décembre 2006 ; elle prend ainsi seule toutes les décisions qui le concernent : santé, scolarité, orientation religieuse ; elle a par ailleurs à l'époque poursuivi seule l'ensemble des démarches

visant à l'obtention d'un titre de séjour pour ses enfants, alors tous deux mineurs, sans que cela n'ait posé le moindre souci à la partie adverse. L'enfant [B.] est concrètement sous la seule autorité de sa mère ; celle-ci pouvait donc valablement introduire le recours en sa qualité de représentant légal de l'enfant ».
Or, le Conseil observe que ce faisant, la requérante reste en défaut de démontrer de manière concrète, en produisant le moindre acte ou jugement, qu'elle dispose de l'autorité parentale exclusive à l'égard de son enfant mineur [B.].

2.2.4. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir et de la violation : des articles 42 quater, 42 septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (…), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, d'administration prudente et de minutie, du principe de proportionnalité et du raisonnable ».

La requérante commence par rappeler le contenu du principe de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, ainsi que du droit à la sécurité juridique et des principes de proportionnalité et du raisonnable.
La requérante soutient ensuite que « la décision querellée semble considérer que l'annulation du mariage signifie ipso facto qu'il y a eu fraude dans [son] chef (…). La décision querellée ne précise pas en quoi l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles permet d'établir une fraude (dol spécial) dans [son] chef (…). Au contraire, à la lecture de l'arrêt de la Cour, on ne voit pas que seraient retenues de véritables fautes ou tromperies dans [son] chef (…). On peut lire ceci :
"*Ils ne pouvaient pas raisonnablement espérer former une communauté de vie durable compte tenu de leurs expectatives réciproques, qui étaient essentiellement fondées sur la satisfaction de leurs besoins propres, sans réelle considération pour ceux de l'autre. Monsieur [O.] cherchait manifestement essentiellement une aide-ménagère, qui puisse l'assister compte tenu de son handicap, sans pour autant exclure qu'il puisse également entretenir avec cette personne des rapports sexuels. A cet égard, le choix d'une femme africaine vivant dans une situation relativement précaire n'est évidemment pas innocent. Madame [M.] cherchait uniquement pour elle-même et ses enfants le moyen d'échapper à sa situation précaire pour s'établir en Europe où ils pouvaient espérer une vie meilleure*".
La lecture de l'arrêt de la Cour semble plutôt faire état de considérations relatives à un mariage de raison, dans lequel chacun des époux souhaitait trouver avantage. On peut d'ailleurs s'étonner de la position prise par la Cour alors qu'un mariage de raison n'exclut pas nécessairement la volonté de former une communauté de vie durable. En l'espèce, les protagonistes ont pensé que leur union pourrait fonctionner ; qu'ils trouveraient chacun leurs marques dans un mariage souhaité par tous deux, même si chacun retirait un avantage de l'union. Au regard des éléments très concrets et relatifs au cas d'espèce, la décision querellée ne pouvait se contenter de s'en référer à l'existence de décisions de justice quant à l'annulation du mariage que pour fonder valablement une décision de retrait du droit de séjour sur la base de l'article 42 septies. La fraude dans [son] chef (…) n'est pas établie à suffisance par l'Office des étrangers. Que par ailleurs, l'Office des étrangers n'a nullement tenu compte de [sa] situation concrète (…) au moment de sa prise de décision : deux enfants, dont un enfant mineurs *(sic)*, tous deux régulièrement scolarisés, activité professionnelle stable, et pour l'ensemble des membres de la famille, un séjour en Belgique de six ans. Que pour ces raisons, la décision querellée est insuffisamment et incorrectement motivée ».
« S'agissant de l'enfant [B.] », la requérante se réfère à l'enseignement d'un arrêt du Conseil de céans n° 82 190 du 31 mai 2012, à l'occasion duquel « le Conseil, dans une situation similaire a conclu à l'annulation d'une décision fondée sur l'article 42 septies, prise à l'égard de l'enfant à l'époque mineur d'une ressortissante étrangère ayant vu son mariage annulé », arrêt dont elle cite un extrait. La requérante affirme que « ce raisonnement doit être appliqué au cas d'espèce. La décision de l'OE ne prétend pas que l'enfant [B.] aurait participé personnellement à la fraude éventuelle de sa mère (…) dans le cadre de la conclusion de son mariage. Qu'un tel raisonnement serait en tout état de cause totalement farfelu, l'enfant ayant 2 ans et demi au moment de la conclusion du mariage. Que la décision en ce qu'elle vise l'enfant [B.], n'apparaît donc pas comme adéquatement motivée ; qu'elle viole par ailleurs les principes de bonne administration, de proportionnalité et du raisonnable ».

3.2. La requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

La requérante rappelle les termes de l'article 8 de la CEDH, et expose que « pour établir l'existence d'une violation de l'article 8 il faut prouver :
- l'existence d'une vie privée,
- une ingérence dans le respect de celle-ci,
- l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8, § 2.

Attendu que quant à l'existence d'une vie privée, la protection évoquée permet de reconnaître un effet à l'intégration d'une personne dans une société, fut-il resté un étranger sur le plan administratif. Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers ». La requérante cite à cet égard l'arrêt « NIEMIETZ c/ Allemagne du 16 décembre 1992 » et avance que « en l'espèce, [elle] établit à suffisance que c'est en Belgique que se trouvent ses amis, ses attaches, ses repères. Attendu quant à l'ingérence dans [leur] vie privée (…), la décision querellée en est une, conduisant à terme à l'éloignement du pays où [elle] vit et où ses enfants sont régulièrement scolarisés. Attendu que l'ingérence dans [leur] vie privée (…) est disproportionnée en l'espèce. Qu'en effet, même si elle est prévue par la loi, elle n'est motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, [ils] ne [constituent] en rien une menace pour la société belge, ni même pour l'ordre économique belge dans la mesure où [elle] exerce un emploi stable et assume financièrement ses besoins et ceux de ses enfants. Qu'il appartenait ainsi à l'Office des Etrangers d'expliquer en quoi, dans [son] cas (…), l'ingérence dans sa vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH], était justifiée et proportionnée en raison de la nécessaire protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale. Que tel ne fut pas le cas en l'espèce. Qu'il s'ensuit que la décision querellée viole les dispositions visées au moyen ».

4. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).
En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante reste en défaut, dans son premier moyen, d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 42*quater* de la loi ou les principes « de bonne administration, d'administration prudente et de minutie », de proportionnalité et du raisonnable.
Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.
De même, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Dès lors, en ce que la requérante en invoque la violation, le premier moyen est irrecevable.

Sur le reste du premier moyen, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose ce qui suit :
« Si le ministre ou son délégué, en application de l'article 42septies de la loi, décide que le citoyen de l'Union ou le membre de la famille n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, cette décision est notifiée à l'intéressé en lui délivrant le document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 avec un ordre de quitter le territoire. (…) ».
Le Conseil rappelle également que l'article 42*septies* de la loi, sur la base duquel a été prise la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».
En outre, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de l'arrêt de la 3ème chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, prononcé le 3 février 2011, que le mariage entre la requérante et M. [S.Q.] a été déclaré nul et de nul effet, les deux parties n'ayant jamais eu « la volonté réelle de créer une communauté de vie durable », dès lors que la requérante « cherchait uniquement pour elle-même et ses enfants le moyen d'échapper à sa situation précaire pour s'établir en Europe où ils pouvaient espérer une vie meilleure », tandis que M. [S.Q.] « cherchait manifestement essentiellement une aide ménagère, qui puisse l'assister compte tenu de son handicap (…) ».
Partant, il appert que la partie défenderesse a pu valablement conclure que la requérante « a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir (…) un droit de séjour dans le pays », ainsi que cela ressort clairement des termes de l'arrêt de la Cour d'appel précité auquel se réfère la décision attaquée, afin de mettre un terme audit droit de séjour de la requérante, et ce sur la base de l'article 42*septies* de la loi.

En termes de mémoire de synthèse, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser en quoi l'arrêt précité de la Cour d'appel de Bruxelles permet d'établir une fraude dans son chef, dès lors qu'il ne ressort pas de la lecture de cet arrêt que de véritables fautes ou tromperies seraient retenues à son égard, son mariage étant en réalité un mariage de raison.
Sur ce point, le Conseil rappelle que « la "fraude" suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration » (cf. C.E. n° 209.553 du 7 décembre 2010).
En l'occurrence, dès lors qu'il est établi par un arrêt coulé en force de chose jugée que la requérante n'a jamais eu la volonté réelle de créer une communauté de vie durable avec M. [S.Q.] mais cherchait uniquement par son mariage le moyen de s'établir en Europe, la partie défenderesse a pu valablement conclure au recours à la fraude dans le chef de la requérante pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique, celle-ci ayant tenté de faire croire à l'existence d'un fait inexistant, à savoir la volonté de créer une communauté de vie durable, afin de faire adopter un acte par l'administration. Par conséquent, le Conseil considère qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse a pu se fonder sur l'article 42*septies* de la loi pour mettre fin au droit de séjour de la requérante, contrairement à ce qui est soutenu en termes de mémoire de synthèse.

Par ailleurs, s'agissant de la scolarité des enfants et de l'activité professionnelle de la requérante, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de mémoire de synthèse, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).
Quant à la durée du séjour en Belgique de la requérante et de ses enfants, elle découle de la fraude établie dans son chef de sorte qu'elle ne saurait faire obstacle à l'application de l'article 42*septies* de la loi.

Quant aux considérations du premier moyen relatives à l'enfant mineur de la requérante, le Conseil ne peut y avoir égard, celui-ci n'étant pas valablement représenté à la cause, ainsi que cela ressort du point 2.2. du présent arrêt.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante se limite à affirmer sur ce point en termes de mémoire de synthèse qu'elle « établit à suffisance que c'est en Belgique que se trouvent ses amis, ses attaches, ses repères » et que « la décision querellée (…) [conduit] à terme à l'éloignement du pays où [elle] vit et où ses enfants sont régulièrement scolarisés ».

Or, le Conseil relève que la requérante reste ainsi en défaut de fournir un quelconque développement à son argumentation, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée ou familiale dont elle revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué.
Au surplus, le Conseil observe que la requérante n'invoque en l'occurrence aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective avec ses enfants dans un autre pays que la Belgique, et ce d'autant plus que la requérante et ses deux enfants sont tous ressortissants camerounais.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

4.3. Par conséquent, le Conseil considère qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions visées au moyen et a pu se fonder sur l'article 42*septies* de la loi pour mettre fin au droit de séjour de la requérante.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT